

g) fournir à l'ACDI un certificat attestant que les biens et les services peuvent être financés au moyen des fonds du prêt.

3. Si le système d'engagement d'agents d'achat est utilisé, la procédure suivante devra être observée.

Le El Salvador:

- a) devra présenter à l'ACDI une demande écrite pour chaque contrat de services d'agent d'achat qu'elle souhaite passer avec des personnes au Canada. Cette demande devra préciser les raisons pour un tel contrat, les attributions que l'on entend confier à l'agent d'achat, les coûts prévus et toute autre information que pourrait demander l'ACDI;
- b) devra obtenir de l'ACDI, pour chaque contrat d'agent d'achat, une liste de quatre (4) sociétés canadiennes;
- c) pourra, lorsque le coût prévu du contrat est de deux cent mille dollars canadiens (\$ Can 200,000) ou moins, demander une offre à l'une ou à plusieurs des sociétés recommandées par l'ACDI ou engager des négociations directement avec l'une d'elles;
- d) demandera, lorsque le coût prévu du contrat excédera deux cent mille dollars canadiens (\$ Can 200,000), une offre à chacune des sociétés recommandées par l'ACDI;
- e) exigera des sociétés sélectionnées qu'elles envoient un exemplaire de leur offre à l'ACDI en même temps qu'à El Salvador; et
- f) ne signera aucun contrat de services d'agent d'achat sans l'autorisation préalable de l'ACDI.

III. Modalités de paiement

Les paiements aux fournisseurs canadiens seront effectués au moyen de retraits du compte de prêt établi en vertu de l'article I du présent Accord. Ces paiements se feront selon les modalités suivantes:

- a) sur demande du El Salvador, l'ACDI paiera directement aux fournisseurs canadiens le coût des biens fournis ou des services rendus par ces derniers;
- b) l'ACDI enverra une confirmation de l'ordre d'achat à chaque fournisseur canadien pour toute transaction effectuée par le El Salvador ou son agent désigné, pourvu que cette transaction ait reçu l'approbation préalable de l'ACDI;
- c) chaque confirmation d'ordre d'achat envoyée au fournisseur canadien par l'ACDI, stipulera que le paiement c.a.f. lui sera versé directement par l'ACDI sur réception des factures des fournisseurs rédigées en triple exemplaire, des copies des connaissements non négociables, ainsi que de tout autre document qui pourrait être jugé nécessaire pour s'assurer que les biens et les services qui pourraient être jugé nécessaire pour s'assurer que les biens et les services fournis répondent aux spécifications et aux autres modalités prévues dans l'ordre d'achat émanant du El Salvador ou son agent désigné.

IV. Fret et assurances

- a) le El Salvador ou son agent désigné conviennent de préciser dans les documents d'appel d'offres ou dans les confirmations de prix que ceux-ci seront indiqués c.a.f. au(x) port(s) de déchargement salvadorien(s) et que les fournisseurs canadiens seront responsables du paiement du fret et des assurances maritimes avant l'expédition;